



Conférence

Ecolabel des produits de la pêche maritime

28 février 2017

Direction Interventions
Unité Normalisation
Marie-Hélène ANGOT
Claire GEROUDET





Sommaire

1. Historique du label
2. Un label valorisant la pêche durable
3. Le référentiel du label Pêche Durable
4. Obtention et suivi de la certification
5. Estimation du coût d'une certification
6. Aides au financement des démarches de certification
7. Communication



1. Historique du label

Contexte : souhait de la filière de disposer d'un label public

- Constat : absence de signe officiel public permettant d'identifier la durabilité de l'activité de pêche => réflexion initiée par la filière en 2007.
- Une démarche prévue par le Grenelle de l'environnement (2008) :
Article L. 644-15 du Code rural et de la pêche maritime :
« *Les produits issus de la pêche durable peuvent bénéficier d'un écolabel. Les conditions auxquelles ils doivent répondre pour en bénéficier sont déterminées dans un référentiel dont les modalités d'élaboration et de contrôle de son application par des organismes accrédités sont fixées par décret* ».



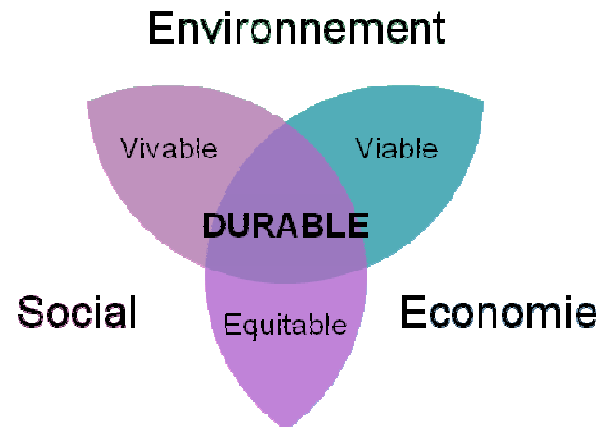
1. Historique du label

Une démarche participative avec un suivi continu

- Un référentiel élaboré par une Commission réunie depuis 2012 et composée d'acteurs représentatifs de l'ensemble de la filière pêche, de l'amont à l'aval ainsi que de représentants de l'administration, des ONG, des consommateurs et des scientifiques.
- La prise en compte des avis de la société civile par deux consultations publiques (début et mi 2014).
- Une homologation du référentiel et du plan de contrôle cadre par arrêté publié au JORF le 16 décembre 2014.
- La révision du référentiel prévue dans les missions de la Commission.



2. Un label valorisant la pêche durable



En associant **un haut niveau d'exigences environnementales (ressource et habitat)**, à **des exigences éthiques et qualité du produit**, ce label valorise les nombreux atouts de la filière pêche.



3. Le référentiel du label Pêche Durable

Généralités du référentiel :

Le référentiel prévoit **deux niveaux de certification** :

- **A l'amont : pour les entreprises de pêche, partie « Production »** : la certification devra être demandée par un producteur ou un organisme regroupant des producteurs pour : 1 espèce x 1 engin de pêche x 1 zone de pêche.
- **A l'aval : pour les acteurs de la chaîne de commercialisation, partie « Commercialisation »** : tout opérateur exerçant une activité de tri, de transformation, de distribution ou de stockage de produits certifiés, depuis la première mise en marché du produit certifié jusqu'à la vente au consommateur final.

3. Le référentiel du label Pêche Durable



Acteurs de la chaîne de commercialisation non soumis à la certification :

- Les opérateurs qui achètent pour moins de 10 000 euros HT par an de produits écolabellisés (tous produits écolabellisés confondus) et qui ne pratiquent pas de transformation.
- Les opérateurs achetant et vendant des produits préemballés, conditionnés en Unités de Vente Consommateurs (UVC) pour valoriser des produits déjà étiquetés.
- Les entreprises de la restauration privée ou collective.

=> Ces opérateurs peuvent communiquer sur l'écolabel selon les termes prévus au règlement d'usage de la marque.

NB : La totalité des opérateurs détaillants qui vendent des produits en vrac doivent être notifiés (enregistrés à FranceAgriMer).

3. Le référentiel du label Pêche Durable

Pré-requis du référentiel :

Un pré-requis est un critère dont la valeur cible est indépendante de l'activité menée par l'unité de certification. Ces pré-requis (PR) doivent être vérifiés préalablement à toute démarche de certification par l'audité et l'auditeur.

PR1 : Le taux d'exploitation du stock ciblé doit correspondre au rendement maximum durable (F_{RMD}).

PR2 : Il existe un cadre de gestion international permettant de maintenir dans les limites de précaution le stock concerné par la demande d'écolabellisation.

PR3 : L'activité de pêche ne met pas en péril les populations des espèces marines affectées autres que le stock ciblé.

PR4 : L'Etat pavillon du navire est signataire des accords de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant les conditions de travail des navires de pêche.

PR5 : Les Etats mettent en œuvre une stratégie permettant d'obtenir un bon état écologique du milieu marin, au plus tard en 2020.

PR6 : La perte d'engin de pêche doit être signalée à un organe de gestion dès qu'elle est constatée.



3. Le référentiel du label Pêche Durable

Thématiques du référentiel – partie « Production » :

- **ECOSYSTEME** : Gouvernance adaptée pour la gestion des stocks. Absence d'impact sur l'écosystème (espèces ciblées, espèces non-ciblées et habitat)
 - 11 critères (ou sous critères).
- **ENVIRONNEMENT** : Limitation usage énergie fossile et des pollutions
 - 9 critères (ou sous critères).
- **SOCIAL** : Bonnes conditions d'emploi, de sécurité et de vie à bord, formation de l'équipage – 10 critères.
- **QUALITE** : Qualité, valorisation et traçabilité des produits – 6 critères (ou sous critères).

3. Le référentiel du label Pêche Durable

Exemples de l'évaluation de critères pour la partie « Production »



Thématique	Principe	Critère	Valeur cible	Modalité de contrôle	Notation
Ecosystème	P2. L'unité de certification préserve la capacité reproductrice des stocks impactés	2.1 Des moyens sont mis en œuvre pour limiter la capture de juvéniles	Un engin sélectif est utilisé en vue de limiter la capture de juvéniles ou des pratiques sélectives (éviter de zones) sont mises en œuvre.	Contrôle à quai : vérification de la présence d'équipements ou dispositifs sélectifs ou vérification documentaire de pratiques sélectives : déclaration d'évitement de zones ou protocole de capture spécifique.	Conforme / Non-conforme
Environnement	P6. La pollution par les déchets solides, liquides, huileux, et gazeux est évitée	6.2 Prévention des pollutions par les ordures	Présence d'un dispositif de tri des déchets à bord en fonction des conteneurs de tri disponibles à terre	Inspection à quai : formalisation des consignes à bord et présence de bacs de tri.	Conforme / Non-conforme
Social	P9. L'équipage est sensibilisé et formé à la sécurité, à l'hygiène et aux thématiques du développement durable	9.4 Formation aux thématiques de la ressource, de la biodiversité et de l'environnement.	Au minimum organisation d'une formation tous les deux ans par l'unité de certification.	Contrôle documentaire : liste de présence à une formation des membres d'équipage ou certificat de formation	Conforme / Non-conforme
Qualité	P10. La fraîcheur et la qualité des produits écolabellisés sont garanties	10.1 Préservation de la qualité à bord	Le rangement / conditionnement du produit est adapté au type de produit assurant une préservation optimisée. (...)	Contrôle visuel du respect de l'aspect et intégrité physique du produit. (...)	Conforme / Non-conforme



3. Le référentiel du label Pêche Durable

Détail des principes pour la partie « Commercialisation »

Principe
P1. Maîtrise des intrants : l'entreprise démontre une maîtrise des matières premières et s'approvisionne en produits certifiés
P2. Identification des produits certifiés
P3. Traçabilité : présence d'un système de traçabilité formalisé au sein de l'entreprise
P4. Qualité du produit fini frais écolabellisé
P5. Utilisation conforme du logo et des mentions communicantes

4 . Obtention et suivi de la certification



- Parution des textes réglementaires concernant l'accréditation des organismes certificateurs pour l'écolabel des produits de la pêche maritime : décret modificatif du 30 novembre 2016 et arrêté du 5 decembre 2016.
- Ouverture du schéma d'accréditation par le COFRAC le 1er janvier 2017 : **les professionnels de la pêche, de la transformation et de la distribution peuvent désormais se porter candidats au Label Pêche Durable.**
- Calendrier : certains professionnels étant très intéressés, les premiers produits labellisés devraient arriver sur le marché fin 2017 - début 2018.

4. Obtention et suivi de la certification



- Des modalités de contrôle des critères définies dans le référentiel.
- Une méthodologie d'audit prévue par le Plan de Contrôle Cadre.
- Des audits indépendants réalisés par des organismes certificateurs accrédités par l'instance nationale d'accréditation, le COFRAC en France :
 - Portée d'accréditation Norme ISO 17065.
 - Processus de Production en vue de l'Ecolabel des produits de la pêche maritime.
 - Processus de la chaîne de Commercialisation sous l'Ecolabel des produits de la pêche maritime.

=> Un dispositif clair, précis et impartial

Durée de validité de la certification :

- 5 ans pour la Production
- 3 ans pour la Commercialisation
- des audits annuels de suivi



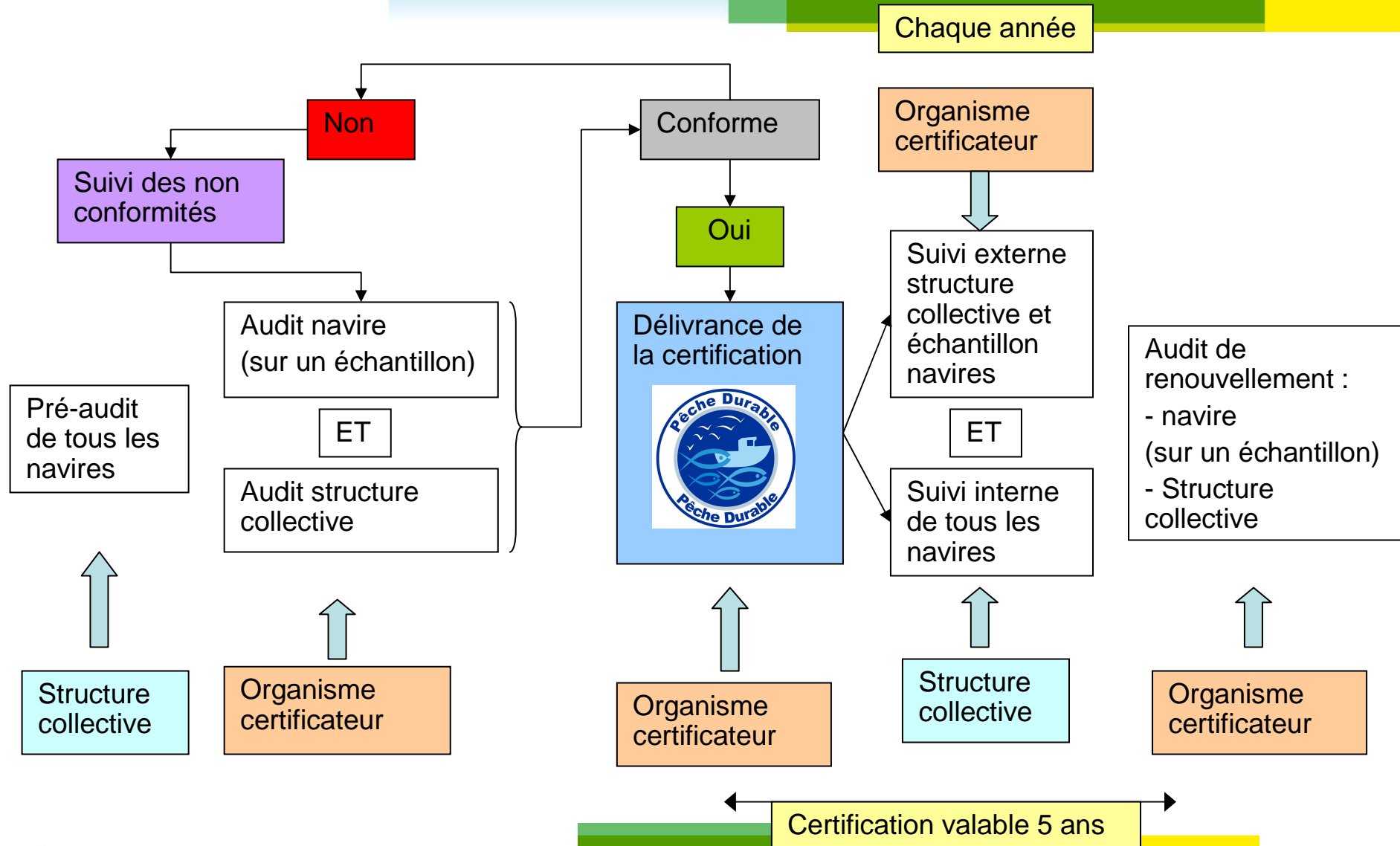
4. Obtention et suivi de la certification

Pour que **la partie « Production »** puisse être certifiée, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- Aucune non-conformité relevée pour la thématique Ecosystème.
- Pour toutes les autres thématiques, pour chaque principe, plus de la moitié des critères et sous-critères sont conformes (les critères bonus et les critères non applicables ne sont pas compris).

Pour que **la partie « Commercialisation »** puisse être certifiée, tous les critères doivent être conformes.

4. Obtention et suivi de la certification Exemple pour une structure collective de la partie « Production »



5. Estimation du coût d'une certification Pour la partie « Production »



Estimation pour un groupement de navires :

Estimation faite avec les hypothèses suivantes :

Le coût de l'auditeur par jour : 1300€ la journée.

Audit de la structure collective : 2 j en audit initial puis 1 j en audit de suivi.

Audit d'un échantillon de bateaux : par bateau : 1 j en audit initial puis ½ j en audit de suivi.

Nombre de bateaux	3	10	25	36	49
Coût par an et par bateau en euros	1300	468 par échantillonnage	219 par échantillonnage	174 par échantillonnage	143 par échantillonnage

Pour avoir une estimation plus fiable, nous vous conseillons de demander des devis auprès d'organismes certificateurs.

5. Estimation du coût d'une certification pour la partie « Commercialisation »



Activité de l'entreprise	Durée minimale estimée d'audit ou de contrôle fixées par le PCC (en jours)	Estimation du coût avec l'hypothèse de 1300 € la journée d'audit
Halles à marée	0,5	650 € / an
Import / Export / Négoce / Stockage simple / Distribution	0,5*	650 € / an
Transformateur avec activité de première transformation de type : filetage, conditionnement, cuisson, surgélation, fumaison...	0,75	975 € / an
Transformation avec activité d'élaboration de produit : plats cuisinés, conserverie, restauration, produits élaborés...	1	1 300 € / an
Siège d'entreprise multi-site	0,5 à 1	650 à 1 300 € / an

* Pour la certification de groupes de distribution : 0,5 jour au siège et 1 à 2h au niveau des unités

Les sous-traitants éventuels doivent également être contrôlés.

Pour avoir une estimation plus fiable, nous vous conseillons de demander des devis auprès d'organismes certificateurs.

6. Aides au financement des démarches de certification



FEAMP : la mesure qui permet le financement de démarches de certification (mesure 68 c) est gérée par les régions.

Cette ligne a été ouverte en **Normandie, Bretagne et Nouvelle Aquitaine.**

Les régions qui n'ont pas doté cette ligne peuvent attribuer des subventions pour ces démarches en suivant la procédure d'exemption.

A ce stade, les régions **Pays de la Loire et Occitanie** ont mis en place un régime d'exemption.

Les Organisations de Producteurs (OP) pourront également demander des financements dans le cadre de leurs Plans de Production et de Commercialisation (PPC), gérés par FranceAgriMer au niveau national.

7. Communication



- **Tous les documents relatifs au label Pêche Durable sont publics et diffusés sur le site Internet de FranceAgriMer.**
- **Communication à destination des professionnels de la production et de la distribution :**
Depuis début 2015, présentations dans différents ports de pêche et conférences lors de salons professionnels (SIA et Seafood notamment).
- **Communication grand public :**
 - sera initiée lors de l'arrivée des premiers produits sur le marché.
 - cette campagne permettra de développer la connaissance du label et de susciter l'envie d'achat.

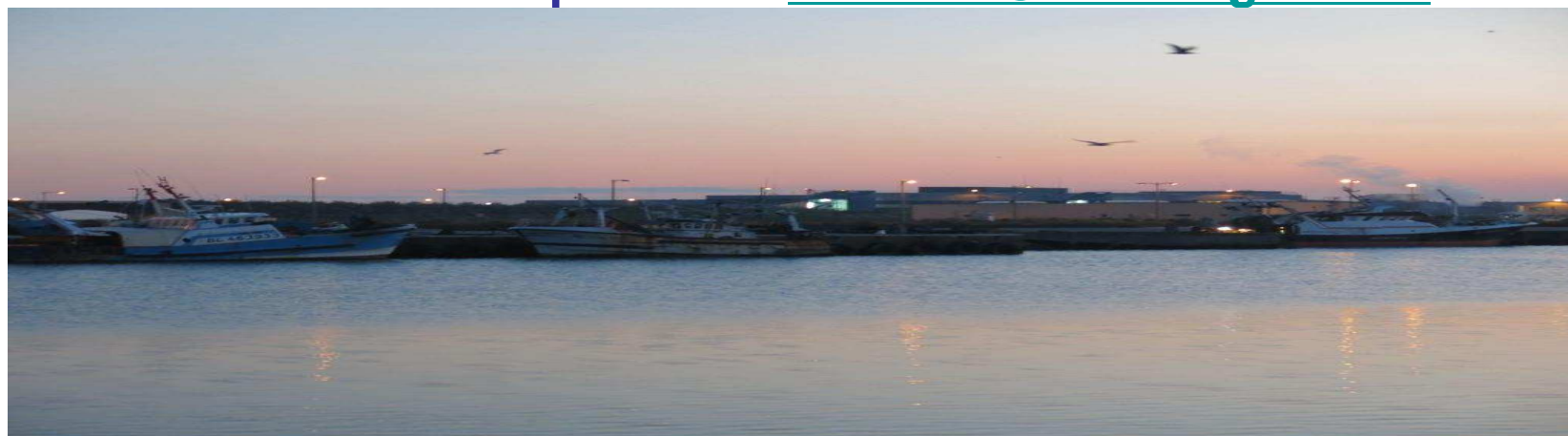


FranceAgriMer



Merci pour votre attention

Pour toute question : ecolabel@franceagrimer.fr



Annexe : Exemple d'analyse des pré-requis



Première analyse des pré-requis pour le tourteau (manche ouest - Nord Gascogne) :

Rappel : Un pré-requis est un critère dont la valeur cible est indépendante de l'activité menée par l'unité de certification. Ces pré-requis (PR) doivent être vérifiés préalablement à toute démarche de certification par l'audité et l'auditeur.

PR1 : Le taux d'exploitation du stock ciblé doit correspondre au rendement maximum durable (F_{RMD}). : **déclinaison 2 du PR1, avec un stock considéré (par le CIEM) comme 'en bon état'**

PR2 : Il existe un cadre de gestion international permettant de maintenir dans les limites de précaution le stock concerné par la demande d'écolabellisation. : **oui**

PR3 : L'activité de pêche ne met pas en péril les populations des espèces marines affectées autres que le stock ciblé. : **OK : pêcherie monospécifique**

PR4 : L'Etat pavillon du navire est signataire des accords de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant les conditions de travail des navires de pêche. **OK pour les navires battant pavillon français car la France est signataire**

PR5 : Les Etats mettent en œuvre une stratégie permettant d'obtenir un bon état écologique du milieu marin, au plus tard en 2020. **OK pour les navires battant pavillon français car la France a défini une stratégie**

PR6 : La perte d'engin de pêche doit être signalée à un organe de gestion dès qu'elle est constatée. **OK pour les navires battant pavillon français car c'est une obligation réglementaire européenne**

Annexe : Exemple d'analyse des pré-requis



Première analyse des pré-requis pour le merlu de ligne :

Rappel : Un pré-requis est un critère dont la valeur cible est indépendante de l'activité menée par l'unité de certification. Ces pré-requis (PR) doivent être vérifiés préalablement à toute démarche de certification par l'audité et l'auditeur.

PR1 : Le taux d'exploitation du stock ciblé doit correspondre au rendement maximum durable (F_{RMD}). : **La dernière évaluation de l'IFREMER (30 juin 2016) indique que tous les indicateurs sont au vert ($F < F_{RMD}$ et $B > MSY-B_{trigger}$) : OK**

PR2 : Il existe un cadre de gestion international permettant de maintenir dans les limites de précaution le stock concerné par la demande d'écolabellisation. : **oui, les TAC**

PR3 : L'activité de pêche ne met pas en péril les populations des espèces marines affectées autres que le stock ciblé. : **OK : pêcherie monospécifique**

PR4 : L'Etat pavillon du navire est signataire des accords de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant les conditions de travail des navires de pêche. **OK pour les navires battant pavillon français car la France est signataire**

PR5 : Les Etats mettent en œuvre une stratégie permettant d'obtenir un bon état écologique du milieu marin, au plus tard en 2020. **OK pour les navires battant pavillon français car la France a défini une stratégie**

PR6 : La perte d'engin de pêche doit être signalée à un organe de gestion dès qu'elle est constatée. **OK pour les navires battant pavillon français car c'est une obligation réglementaire européenne**

Annexe : Exemple d'analyse des pré-requis



Première analyse des pré-requis pour le thon rouge :

Rappel : Un pré-requis est un critère dont la valeur cible est indépendante de l'activité menée par l'unité de certification. Ces pré-requis (PR) doivent être vérifiés préalablement à toute démarche de certification par l'audité et l'auditeur.

PR1 : Le taux d'exploitation du stock ciblé doit correspondre au rendement maximum durable (F_{RMD}). : **voir site de l'ICCAT : La dernière évaluation de l'ICCAT (2014) estime $F < Frmd$ ($Fc/Frmd=0.4$) [mais B encore $< Brmd$ (selon les scénarios)]**

PR2 : Il existe un cadre de gestion international permettant de maintenir dans les limites de précaution le stock concerné par la demande d'écolabellisation. : **oui, l'ICCAT**

PR3 : L'activité de pêche ne met pas en péril les populations des espèces marines affectées autres que le stock ciblé. : **OK : pêcherie monospécifique**

PR4 : L'Etat pavillon du navire est signataire des accords de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant les conditions de travail des navires de pêche. **OK pour les navires battant pavillon français car la France est signataire**

PR5 : Les Etats mettent en œuvre une stratégie permettant d'obtenir un bon état écologique du milieu marin, au plus tard en 2020. **OK pour les navires battant pavillon français car la France a défini une stratégie**

PR6 : La perte d'engin de pêche doit être signalée à un organe de gestion dès qu'elle est constatée. **OK pour les navires battant pavillon français car c'est une obligation réglementaire européenne**



Annexe 2 : Dossier de candidature au label

La composition des dossiers de candidature à envoyer aux organismes de contrôles (OC) est prévue par le plan de contrôle cadre (disponible sur le site Internet de FranceAgriMer), § B1.2.2 :

Cette demande, formalisée par une fiche de renseignements, contient les éléments suivants :

- Raison sociale de l'unité de production candidate et contact
- Liste des navires (membres) liés à l'unité de production et type de relation entre la structure et les navires (contrat, responsabilités...)
- Caractéristiques générales de l'activité de pêche relative aux produits visés par la demande : informations relatives aux espèces soumises à l'écolabellisation, stocks exploités, type de pêcherie (pluri ou monospécifique), techniques de pêche, capacité de pêche et description de la flottille, débarquements, localisation de l'activité (locale, zone FAO, CIEM...), appartenance à un organisme professionnel
- (suite dans la diapositive suivante)

Annexe 2 : Dossier de candidature au label



Informations à fournir dans le dossier de candidature - suite

- Informations relatives à l'état des connaissances sur la ressource exploitée (connaissance de l'espèce soumise à l'écolabellisation, évaluation du stock, système de gestion des pêches) et sur l'écosystème environnant, permettant de répondre aux prérequis du § A4 du référentiel
- Règles de gestion et de contrôle appliquées à l'activité de pêche, et répartition entre Etat, organismes professionnels, scientifiques, unité de production postulante...
- Certifications déjà en place au sein de l'unité de production ou des navires concernés
- Période envisagée d'engagement dans l'évaluation
- Un document d'application précisant pour chaque exigence (critère) la façon dont l'unité de production remplit ce critère
- Besoin en diagnostic préliminaire ou informations issues d'un tel diagnostic déjà réalisé

Ces informations sont nécessaires à l'établissement d'un devis et d'un contrat de certification par l'OC.



Annexe 2 : Dossier de candidature au label

L'OC revoit la demande conformément au § B.1.2.3 du plan de contrôle cadre.

L'OC vérifie :

- que l'opérateur est dans le champ de la certification
- que l'opérateur remplit les prérequis

Si l'opérateur rassemble plusieurs bateaux, l'OC vérifie qu'il remplit les conditions d'échantillonnage (§ B2.2 et B2.3 du plan de contrôle cadre).

Dans le cas où le niveau de connaissance du stock est insuffisant pour l'espèce sur la zone de pêche, l'OC fait appel à la Commission ecolabel qui étudiera la possibilité de fixer les valeurs cibles de ce critère via un comité d'experts.

Un contrat de certification couvrant le cycle de certification est alors établi entre l'unité de production et l'Organisme Certificateur.

Annexe 3 : Détail de l'estimation du coût d'une certification



Estimation pour un groupement de navires :

Audit de la structure collective : environ 2 jours en audit initial puis 1 jour en audit de suivi.

Audit d'un échantillon de bateaux : par bateau : environ 1 jour en audit initial puis 1/2 jour en audit de suivi.

Le coût de l'auditeur par jour : variable selon les secteurs, mais on peut compter entre 1200 et 1400€ la journée. NB : ces valeurs sont hautes à ce stade car le coût de l'accréditation (mini 3000€ / an / OC) impacterait fortement le coût, d'autant plus si peu d'entreprises se lancent.

NB : Difficile d'avoir une estimation précise : variabilité en fonction de la localisation, la durée de déplacement entre différents sites si besoin, la disponibilité des données, le travail administratif restant en plus de l'audit (échange avec des experts techniques notamment).

Annexe 3 : Détail de l'estimation du coût d'une certification



Estimation pour un groupement de navires :

Estimation faite avec les hypothèses suivantes :

Le coût de l'auditeur par jour : 1300€ la journée.

Audit de la structure collective : 2 j en audit initial puis 1 j en audit de suivi.

Audit d'un échantillon de bateaux : par bateau : 1 j en audit initial puis ½ j en audit de suivi.

Nombre de bateaux	3 bateaux	10	25	36	49
Coût par an et par bateau	1300 euros/an /bateau	468	219	174	143

Annexe 3 : Détail de l'estimation du coût d'une certification



Estimation faite avec les hypothèses suivantes :

Le coût de l'auditeur par jour : 1300€ la journée.

Audit de la structure collective : 2 j en audit initial puis 1 j en audit de suivi.

Audit d'un échantillon de bateaux : par bateau : 1 j en audit initial puis ½ j en audit de suivi.

Pour une structure de 3 bateaux : pas d'échantillonnage car un minimum de 3 bateaux doit être contrôlé (§ B2.3.2 page 10 du PCC) :

Audit structure collective : 2 j la 1^{re} année et 1 j les 4 années suivantes : 6 jours pour 5 ans

Audit des bateaux : 3 j la 1^{ere} année + 1,5 j les 4 années suivantes : 9 jours pour 5 ans

Total pour 3 bateaux : 15 jours pour 5 ans

**Coût pour 5 ans = 15 x 1300 = 19 500 euros en 5 ans pour 3 bateaux
= 1300 euros par bateau et par an**

Annexe 3 : Détail de l'estimation du coût d'une certification



Estimation faite avec les mêmes hypothèses (nombre jours et coût journalier auditeur) :

Pour une structure de 10 bateaux : échantillonnage $\sqrt{10} = 4$ bateaux :

Audit structure collective : 2 j la 1^{re} année et 1 j les 4 années suivantes : 6 jours pour 5 ans

Audit des bateaux : 4 j la 1^{ere} année + 2 j les 4 années suivantes : 12 jours pour 5 ans

Total pour 10 bateaux : 18 jours pour 5 ans

Coût pour 5 ans = $18 \times 1300 = 23\,400$ euros en 5 ans pour 10 bateaux
= 468 euros par bateau et par an

Pour une structure de 25 bateaux : échantillonnage $\sqrt{25} = 5$ bateaux :

Audit structure collective : 2 j la 1^{re} année et 1 j les 4 années suivantes : 6 jours pour 5 ans

Audit des bateaux : 5 j la 1^{ere} année + 2,5 j les 4 années suivantes : 15 jours pour 5 ans

Total pour 25 bateaux : 21 jours pour 5 ans

Coût pour 5 ans = $21 \times 1300 = 27\,300$ euros en 5 ans pour 25 bateaux
= 219 euros par bateau et par an

Annexe 3 : Détail de l'estimation du coût d'une certification



Estimation faite avec les mêmes hypothèses (nombre jours et coût journalier auditeur) :

Pour une structure de 36 bateaux : échantillonnage $\sqrt{36} = 6$ bateaux :

Audit structure collective : 2 j la 1^{re} année et 1 j les 4 années suivantes : 6 jours pour 5 ans

Audit des bateaux : 6 j la 1^{ere} année + 3 j les 4 années suivantes : 18 jours pour 5 ans

Total pour 36 bateaux : 24 jours pour 5 ans

Coût pour 5 ans = $24 \times 1300 = 31\ 200$ euros en 5 ans pour 36 bateaux
= **174 euros par bateau et par an**

Pour une structure de 49 bateaux : échantillonnage $\sqrt{49} = 7$ bateaux :

Audit structure collective : 2 j la 1^{re} année et 1 j les 4 années suivantes : 6 jours pour 5 ans

Audit des bateaux : 7 j la 1^{ere} année + 3,5 j les 4 années suivantes : 21 jours pour 5 ans

Total pour 49 bateaux : 27 jours pour 5 ans

Coût pour 5 ans = $27 \times 1300 = 35100$ euros en 5 ans pour 49 bateaux
= **143 euros par bateau et par an**



Principe	Critères
P1. Une gouvernance adaptée au niveau de l'unité de certification assure l'encadrement d'une exploitation durable	<p>1.1 La gouvernance permet une gestion adaptative</p> <p>1.2 : Les mesures de gestion doivent être prises en concertation avec les différentes parties prenantes.</p>
P2. L'unité de certification préserve la capacité reproductrice des stocks impactés	<p>2.1 Des moyens sont mis en œuvre pour limiter la capture de juvéniles</p> <p>2.2 L'activité de pêche n'affecte pas les zones fonctionnelles (nourriceries/frayères) connues</p>
P3. L'unité de certification, par le biais des captures accidentelles, n'a pas d'impact sur les espèces protégées ou menacées	<p>3.1. L'activité de pêche est adaptée pour limiter les captures non souhaitées des espèces protégées ou menacées.</p> <p>3.2 Enregistrement et communication des captures non souhaitées des espèces protégées ou menacées</p> <p>3.3 Maximisation des chances de survie des individus capturés accidentellement.</p>
P4. L'unité de certification a un impact faible ou nul sur l'habitat	<p>4.1 : Les impacts de la pêche sur les fonds et sur les flores et faunes sessiles associées n'affectent pas l'habitat de manière irréversible</p> <p>4.2 Les règles de l'organe de gestion de la zone d'habitat spécial sont suivies.</p> <p>4.3 Un dialogue et une collaboration existent entre l'unité de certification, les scientifiques et les gestionnaires de la zone d'habitat spécial.</p>

Annexe 4 : Le référentiel du label Pêche Durable

Détail des principes et critères pour la Production - Environnement

Principe	Critères
P5 L'unité de certification utilise l'énergie fossile de manière limitée	5.1 L'énergie utilisée est limitée. Les navires certifiés mettent en œuvre un Plan Qualité Energie (PQE)
P6 La pollution par les déchets solides, liquides, huileux, et gazeux est évitée	6.1 Prévention des pollutions par les eaux usées 6.2 Prévention des pollutions par les ordures 6.3 Prévention des pollutions de l'atmosphère

Détail des principes et critères pour la Production - Social

Principe	Critères
<p>P7. L'équipage dispose de bonnes conditions d'emploi et de vie en mer</p>	<p>7.1 Rémunération minimale des marins garantie</p> <p>7.2 Accès facilité à des protections complémentaires en matière de prévoyance notamment en cas d'incapacité temporaire ou d'invalidité.</p> <p>7.3 Information sur l'activité économique de l'entreprise.</p>
<p>P8. L'équipage dispose de bonnes conditions de sécurité</p>	<p>8.1 Information des nouveaux arrivants</p> <p>8.2 Les zones de travail et de traitement des produits à bord permettent à l'équipage d'opérer en toute sécurité</p> <p>8.3 Suivi des accidents du travail</p>
<p>P9. L'équipage est sensibilisé et formé à la sécurité, à l'hygiène et aux thématiques du développement durable</p>	<p>9.1 Formation complémentaire à la sécurité</p> <p>9.2 Formation à l'hygiène</p> <p>9.3 Sensibilisation aux dangers des consommations addictives</p> <p>9.4 Formation aux thématiques de la ressource, de la biodiversité et de l'environnement</p>



Annexe 4 : Le référentiel du label Pêche Durable

Détail des principes et critères pour la Production - Qualité

Principe	Critères
P10. La fraîcheur et la qualité des produits écolabellisés sont garantis	10.1 Préservation de la qualité des produits à bord 10.2 Qualité des produits de la pêche au débarquement
P11. Les produits sont bien valorisés	11.1 Prévision des apports
P12. La traçabilité est garantie	12.1 Maintien de la traçabilité et des exigences jusqu'à la première vente

Annexe 4 : Le référentiel du label Pêche Durable

Exemples de l'évaluation de critères pour la Production



Thématique	Principe	Critère	Valeur cible	Modalité de contrôle	Notation
Ecosystème	P2. L'unité de certification préserve la capacité reproductrice des stocks impactés	2.1 Des moyens sont mis en œuvre pour limiter la capture de juvéniles	Un engin sélectif est utilisé en vue de limiter la capture de juvéniles ou des pratiques sélectives (éviter de zones) sont mises en œuvre.	Contrôle à quai : vérification de la présence d'équipements ou dispositifs sélectifs ou vérification documentaire de pratiques sélectives : déclaration d'évitement de zones ou protocole de capture spécifique.	Conforme / Non-conforme
Environnement	P6. La pollution par les déchets solides, liquides, huileux, et gazeux est évitée	6.2 Prévention des pollutions par les ordures	Présence d'un dispositif de tri des déchets à bord en fonction des conteneurs de tri disponibles à terre	Inspection à quai : formalisation des consignes à bord et présence de bacs de tri.	Conforme / Non-conforme
Social	P9. L'équipage est sensibilisé et formé à la sécurité, à l'hygiène et aux thématiques du développement durable	9.4 Formation aux thématiques de la ressource, de la biodiversité et de l'environnement.	Au minimum organisation d'une formation tous les deux ans par l'unité de certification.	Contrôle documentaire : liste de présence à une formation des membres d'équipage ou certificat de formation	Conforme / Non-conforme
Qualité	P10. La fraîcheur et la qualité des produits écolabellisés sont garanties	10.1 Préservation de la qualité à bord	Le rangement / conditionnement du produit est adapté au type de produit assurant une préservation optimisée. (...)	Contrôle visuel du respect de l'aspect et intégrité physique du produit. (...)	Conforme / Non-conforme



Annexe 4 : Le référentiel du label Pêche Durable

Détail des principes pour la Commercialisation

Principe
P1. Maîtrise des intrants : l'entreprise démontre une maîtrise des matières premières et s'approvisionne en produits certifiés
P2. Identification des produits certifiés
P3. Traçabilité : présence d'un système de traçabilité formalisé au sein de l'entreprise
P4. Qualité du produit fini frais écolabellisé
P5. Utilisation conforme du logo et des mentions communicantes

Annexe 4 : Le référentiel du label Pêche Durable

Exemples de critères pour la commercialisation

Principe	Critère	Valeur cible	Modalité de contrôle	Notation
1. Maîtrise des intrants : L'entreprise démontre une maîtrise des matières premières et s'approvisionne en produits certifiés	1.1 Maîtrise des fournisseurs : Approvisionnement auprès de fournisseurs certifiés	Un système est en place afin de garantir que, lors du référencement de tout nouveau fournisseur de produits écolabellisés, la validité de la certification est vérifiée.	Contrôle documentaire : présence des certificats des fournisseurs (correspondant aux bons de livraison).	Conforme / Non-conforme
2. Identification des produits certifiés	2.1 Identification claire et permanente des produits (réception, stockage, transformation, conditionnement, vente). (...)	Un système d'identification formalisé des produits écolabellisés est en place afin de permettre d'identifier clairement les produits écolabellisés parmi le reste de la production.	Contrôle visuel : vérification de l'identification des produits écolabellisés	Conforme / Non-conforme
4. Qualité du produit fini frais : l'entreprise garantit la qualité du produit fini frais écolabellisé	4.1 Qualité des produits vendus frais entiers en vrac	Fraîcheur de cote E ou A à la vente	Contrôle visuel : fraîcheur de cote E ou A à la vente	Conforme / Non-conforme

Annexe 5 : Accréditation des organismes de contrôle



Deux accréditations indépendantes :

- une pour la partie production,
- une pour la partie commercialisation

Pré-requis pour l'OC : accréditation ISO 17 065

Qualifications des auditeurs intervenants § B2.1 et C2.1 du PCC :

- Formation à l'audit selon les principes de la norme ISO19011
- Connaissance des objectifs et du processus de la certification Ecolabel Pêche Durable
- Pour la partie production : Connaissance de la filière pêche et des produits de la mer : l'auditeur doit avoir reçu une formation qui a traité les différents thèmes du référentiel section Production de l'écolabel ou avoir une expérience professionnelle d'audit dans le secteur de la pêche maritime qui lui a apporté ces connaissances
- Pour la partie commercialisation : Connaissance de la traçabilité des produits agro-alimentaires (formation ou expérience professionnelle)

Annexe 5 : Accréditation des organismes de contrôle



Modalités particulières de l'accréditation :

Initiation de l'accréditation :

- L'OC candidat dépose un dossier à l'instance nationale d'accréditation pour la ou les catégories d'accréditation souhaitées.
- Après avis de recevabilité de la demande d'accréditation par l'instance nationale d'accréditation, les organismes certificateurs sont autorisés à délivrer **au maximum 2 certificats** non accrédités pour chacun des secteurs d'activité. **Ces certificats auront la même valeur que les certificats émis par un organisme certificateur accrédité.**
- La liste des OC accrédités sera publiée sur le site de FranceAgriMer.

Annexe 5 : Accréditation des organismes de contrôle



Modalités particulières de l'accréditation (suite) :

Retrait d'accréditation :

- Lorsque l'accréditation d'un organisme certificateur est suspendue, les certifications émises jusqu'à la date de suspension restent valides. L'organisme certificateur ne peut émettre de nouveaux certificats durant cette période.
- Durant la période de suspension, un délai de douze mois est imparti durant lequel l'organisme certificateur continue son activité pour permettre à l'instance nationale d'accréditation de l'évaluer. L'organisme certificateur ne peut réaliser que des audits de suivi.
- En cas de retrait d'accréditation, l'OC doit organiser le transfert des certifications.

Annexe 5 : Accréditation des organismes de contrôle



Modalités particulières de l'accréditation (suite) :

Transfert d'accréditation :

= Reconnaissance d'une certification d'un organisme certificateur couvert par une accréditation en cours de validité par un autre organisme certificateur, également couvert par une accréditation en cours de validité.

- L'ancien OC transmet à l'OC récepteur, dans un délai de 15 jours à compter de la date de demande de transfert par l'opérateur, le dossier de l'opérateur certifié, comprenant : une copie du certificat émis, le dernier rapport d'audit et un dossier avec les écarts non soldés.
- L'OC récepteur examine le dossier de l'opérateur et l'informe de sa décision concernant le transfert de sa certification dans un délai de 30 jours après réception de la transmission de la demande par l'ancien organisme certificateur.
- En cas de suspension ou de retrait de certification d'un opérateur, le transfert de certification n'est pas possible. Néanmoins, en cas de suspension de l'accréditation d'un OC, la certification suspendue d'un opérateur peut être transférée à un autre OC.